



Solvac S.A.
Rue des Champs Elysées, 43 à 1050 Bruxelles
RPM 0423.898.710

NOTE EXPLICATIVE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU MARDI 12 MAI 2026

La présente note a été établie en application de l'article 7:129, §3, 4° du Code des sociétés et des associations et contient des explications sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du mardi 12 mai 2026 (l'« **Assemblée** »).

Pour de plus amples informations sur l'Assemblée et les formalités applicables, nous nous permettons de vous renvoyer notamment au texte de la convocation que vous trouverez également sur le site internet de Solvac.

1. Caractère indivisible des résolutions

L'ordre du jour de l'Assemblée contient plusieurs propositions de modifications statutaires en vue notamment d'assouplir les conditions d'accès à l'actionnariat de la Société. Ces modifications concernent les articles 6 (introduction des actions dématérialisées au côté des actions nominatives), 7 (détention des actions par des personnes physiques ou par des personnes morales), 8 (abrogation de la procédure d'agrément), et 22 (introduction du droit de vote double).

Eu égard aux éléments développés ci-après aux points 2 et 3, chacune de ces décisions est intrinsèquement liée aux autres, de sorte qu'elles forment ensemble un tout indivisible. En effet, l'introduction de la forme dématérialisée des actions (article 6 des Statuts) rend inapplicable, dans la pratique, le contrôle préalable exercé par la Société sur l'identité des acquéreurs dans le cadre de la procédure d'agrément des personnes morales (article 8 des Statuts). La suppression de cette procédure d'agrément implique à son tour la nécessité d'ouvrir l'actionnariat aux personnes morales sans conditions (article 7 des Statuts). Enfin, l'introduction du droit de vote double (article 22 des Statuts, devenant article 21 à la suite de la renumérotation) vise à récompenser la fidélité des actionnaires nominatifs qui s'engagent dans la durée au capital de la Société, en leur accordant une influence accrue, et contribue ainsi à pérenniser la stabilité de l'actionnariat.

Il est dès lors proposé que l'Assemblée décide que l'adoption de chacune des résolutions soumises au titre des points 2 et 3 ci-après constitue la condition nécessaire à l'entrée en vigueur de toutes les autres, de sorte que le rejet de l'une quelconque d'entre elles entraînera la caducité de l'ensemble des modifications statutaires proposées.

2. Modifications statutaires

Il est proposé de soumettre à l'Assemblée les modifications statutaires suivantes, qui portent sur la forme des actions, les conditions de détention de celles-ci et les droits de vote qui y sont attachés.

a) Article 6 : forme des actions

La modification proposée de l'article 6, telle que reproduite ci-dessous, vise à permettre aux actionnaires de détenir leurs actions sous forme dématérialisée, en complément de la forme nominative qui demeure la seule forme actuellement prévue par les statuts :

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi.

Dès que les actions ont été entièrement libérées, le titulaire de titres nominatifs peut, à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres dématérialisés. Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs. »

L'action dématérialisée se distingue de l'action nominative en ce qu'elle n'est pas inscrite au nom de son titulaire dans le registre des actions nominatives de la Société. Elle est représentée par une inscription en compte auprès d'Euroclear. Dans l'hypothèse du vote favorable de l'Assemblée, les actionnaires qui le souhaitent pouvant procéder à la dématérialisation de tout ou partie de leurs actions.

En cas d'adoption de cette modification statutaire, les actionnaires auront la faculté de détenir leurs actions soit sous forme nominative soit sous forme dématérialisée. Chaque actionnaire conservera par ailleurs la liberté de combiner les deux formes et de répartir sa participation entre actions nominatives et actions dématérialisées selon ses préférences.

La dématérialisation des actions présente plusieurs avantages pratiques :

- Anonymat
 - À la différence des actions nominatives, l'identité des détenteurs d'actions dématérialisées n'est pas communiquée automatiquement à la Société. Cet anonymat demeure toutefois relatif, la Société conservant la faculté d'identifier ses actionnaires en application de l'article 29/1 de la loi du 2 mai 2007.
- Cessions et accessibilité pour les investisseurs
 - Les cessions d'actions dématérialisées s'effectuent par voie électronique via les intermédiaires financiers, sans nécessiter l'intervention administrative de la Société, ce qui facilite l'accès des investisseurs aux titres de la Société.
- Liquidité
 - La plus grande fluidité des échanges résultant de la dématérialisation est de nature à favoriser la liquidité de l'action sur le marché, sans que cela ne puisse toutefois être garanti.

La dématérialisation n'est pas imposée aux actionnaires. Chaque actionnaire conserve la faculté de maintenir tout ou partie de ses actions sous forme nominative.

b) Article 7 : détention des actions

La modification proposée de l'article 7, telle que reproduite ci-dessous, vise à ouvrir la détention des actions, sans restriction aux personnes morales :

« Les actions peuvent être détenues par des personnes physiques ou par des personnes morales. Elles sont librement cessibles. »

L'introduction de la forme dématérialisée des actions rend caduques les restrictions actuellement applicables à la détention d'actions par des personnes morales dans la mesure où les actions dématérialisées circulent librement par voie électronique, sans intervention administrative de la Société.

Il apparaît dès lors nécessaire de supprimer toute condition de détention liée à la qualité de personne morale.

Cette modification s'inscrit dans le prolongement de l'introduction des actions dématérialisées et conduit logiquement à l'abrogation de la procédure d'agrément des personnes morales prévue à l'article 8 des statuts de la Société (voir ci-après).

c) Article 8 : abrogation de la procédure d'agrément

L'article 8 des statuts prévoit une procédure d'agrément préalable imposant un contrôle par la Société sur l'identité et la qualité des personnes morales souhaitant acquérir ou détenir des actions.

L'introduction de la forme dématérialisée des actions rend cette procédure inapplicable.

Il apparaît dès lors nécessaire de supprimer cette procédure d'agrément.

La suppression de la procédure d'agrément contribuera en outre à faciliter l'accès des investisseurs aux actions de la Société, dans le prolongement des avantages pratiques de la dématérialisation exposés à la section 2. a) ci-avant.

L'abrogation de l'article 8 entraînera la renumérotation des articles subséquents des statuts.

d) Article 22 (devenant article 21 suite à la renumérotation) : droit de vote

Il est proposé de modifier l'article 22, alinéa 1 des statuts, devenant l'article 21 à la suite de la renumérotation, afin d'introduire le droit de vote double pour les actions nominatives détenues depuis plus de deux ans :

« Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions prévues par le Code des sociétés et des associations ou toute autre législation applicable.

Nonobstant ce qui précède, les actions entièrement libérées, qui sont inscrites depuis au moins deux (2) années sans interruption au nom du même actionnaire dans le registre des actions nominatives de la société, donneront chacune droit à deux (2) voix, sous réserve des dispositions légales applicables.

Chaque actionnaire est tenu d'informer la société immédiatement de tout fait ayant une incidence sur l'acquisition ou la perte du droit de vote double, y compris le nombre d'actions pour lesquelles le droit de vote double a été acquis ou perdu. »

Les deuxième et troisième alinéas demeurent inchangés.

i Droit de vote double

Le Code des sociétés et des associations permet aux sociétés cotées d'attribuer un droit de vote double aux actionnaires dont les actions entièrement libérées sont inscrites depuis au moins deux ans sans interruption à leur nom dans le registre des actions nominatives.

ii Conditions

Le droit de vote double bénéficie aux actionnaires dont les actions nominatives sont inscrites à leur nom depuis au moins deux ans sans interruption.

Le délai de deux ans court à compter de la date d'inscription des actions au nominatif, indépendamment de la date d'adoption de la modification statutaire. Ainsi, en cas de vote favorable de l'Assemblée, les actionnaires dont les actions sont inscrites au nominatif depuis le 1^{er} octobre 2024 au plus tard (eu égard à l'entrée en vigueur différée, voir point 3. ci-après) bénéficieront du droit de vote double dès l'entrée en vigueur de la modification.

iii Perte du droit de vote double et interruption de la période de deux ans

- Dématérialisation et transfert de propriété

Toute conversion en action dématérialisée ou tout transfert de propriété entraîne la perte du droit de vote double.

Le droit de vote double ne peut donc être valorisé lors d'un transfert de propriété : le nouvel acquéreur devra détenir les actions au nominatif pendant une nouvelle période ininterrompue de deux ans avant de pouvoir en bénéficier.

- Exception à la perte du droit de vote double et à l'interruption de la période de deux ans

Le transfert d'actions par suite de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un successible, n'entraîne pas la perte du droit de vote double et n'interrompt pas le délai de détention.

Il en va de même en cas de transfert d'actions entre sociétés contrôlées par un même actionnaire ou, en cas de contrôle conjoint, par les mêmes actionnaires de contrôle.

Lorsque les actions sont détenues par une société, tout changement de contrôle de celle-ci vaut transfert et entraîne la perte du droit de vote double, sauf si ce changement intervient au bénéfice de l'époux, du cohabitant légal ou d'un ou plusieurs successibles de l'actionnaire exerçant le contrôle.

iv Intérêt pratique

L'introduction du droit de vote double vise à encourager la stabilité et la pérennisation de l'actionnariat de la Société. En attribuant deux voix par action aux détenteurs d'actions nominatives conservées pendant une période minimale de deux ans, la Société récompense la fidélité de ses actionnaires et leur accorde une influence accrue lors des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

3. Entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2026.

Il est proposé que les modifications statutaires visées au point 2. ci-avant entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2026, sous réserve de l'adoption de l'ensemble des résolutions par l'Assemblée. Cette entrée en vigueur différée est justifiée par les nombreuses formalités pratiques, techniques et administratives nécessaires à la mise en œuvre des résolutions proposées, en ce compris l'adaptation des systèmes informatiques, la mise à jour des registres et la coordination avec les différents intervenants externes. Ce délai permet de garantir une transition ordonnée et sécurisée, sans perturbation dans l'exercice des droits des actionnaires.

4. Pouvoirs.

Il est proposé de conférer (i) au Directeur de Solvac, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs aux fins de poser les actes nécessaires à la mise en œuvre des résolutions qui précèdent et d'accomplir les formalités y afférentes, et (ii) au notaire instrumentant ainsi qu'à ses préposés, agissant séparément, les pouvoirs requis pour établir le texte coordonné des statuts de la Société et procéder aux formalités de publicité et de dépôt.